

COMMUNE D'ORSAY

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N°23-97

Règlementation provisoire de la circulation et du stationnement du N°60 au 69 rue du François Leroux

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

Vu le Code de la route et notamment l'article L 411-1,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le règlement de voirie de la Communauté Paris-Saclay (CPS)

Considérant que des travaux de voirie doivent avoir lieu du N°60 au 69 rue François Leroux, du lundi 27 mars au vendredi 7 avril 2023, pour le compte de la CPS,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité et la commodité de la circulation publique, il convient de réglementer la circulation et le stationnement aux abords du chantier pendant toute sa durée,

Arrête :

Article 1 – L'entreprise Travaux publics de l'Essonne (TPE), domiciliée au 2 rue Hélène Boucher 91460 Marcoussis, est autorisée à occuper le domaine public pour entreprendre les travaux suivants :

Lieu des travaux : Du N°60 au 69 rue François Leroux

Descriptif des travaux : Travaux en urgences suite à un effondrement

Date des travaux : Du lundi 27 mars au vendredi 7 avril 2023

Horaires : 8h-18h

Travaux : sur trottoir et chaussée

Article 2 - La circulation des véhicules sera interrompue du N°60 au N°69 durant le temps de l'intervention. Les riverains ne devront pas entraver le passage des engins du chantier et pourront prendre la rue en sens contraire pour sortir de leur domicile. Ils devront être vigilant durant la manœuvre. Les piétons ne pourront pas circuler sur cette portion de rue et devront passer par la rue Vaubien pour récupérer la rue de Versailles.

Article 3 - Le stationnement de tout véhicule sera strictement interdit et considéré comme gênant conformément aux articles R 417-10 à R 417-12 du Code de la route au droit du chantier.

Article 4 - Les bénéficiaires de l'arrêté devront également :

- Mettre en sécurité les abords du chantier pour éviter tout accident ;
- Signaler l'emprise du chantier de jour comme de nuit par un dispositif approprié.

Article 5 - L'entreprise devra obligatoirement prévoir le personnel suffisant à la gestion de ses manœuvres afin de réduire au maximum les gênes à la circulation aux extrémités de la zone de chantier.

Article 6 - Les entrées et sorties véhicules des riverains impactés par la zone de travaux devront toujours être maintenues.

Article 7 - Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 8 - La présente autorisation d'occupation du domaine public est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Elle peut-être retirée à tout moment, sans indemnité, en cas de non- respect par le permissionnaire, des conditions précitées. Elle peut être également retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 9 - L'affichage de l'arrêté sera effectué par les soins des entreprises pétitionnaires, 1 jour calendaire avant le début des travaux.

Article 10 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 11 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 - Les personnes chargées de l'exécution du présent arrêté, sont :

- La société TPE,
- Le Maire de la commune d'Orsay,
- La Directrice des services techniques de la commune d'Orsay,
- La Directrice Générale des services de la commune d'Orsay,
- La Responsable du Centre de Proximité Intercommunal d'Orsay,
- Le Commissaire de Police de Palaiseau,
- Le Chef de service de la Police municipale de la commune d'Orsay.

Article 13 - Une ampliation sera adressée pour information aux personnes suivantes :

- Le Chef du PC de secteur des Sapeurs-Pompiers de Palaiseau,
- Le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers d'Orsay Les Ulis,
- Le Directeur du SIOM.

Fait à Orsay, le 24 MARS 2023

David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



24 MARS 2023